

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-078/30-01/CC/SG

relative à la requête de Messieurs KARAMOKO Yayoro et Manin KARAMOKO,
et Madame BAMBA Fatoumata sollicitant l'annulation du scrutin législatif
du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 027
de Kongasso-Kounahiri communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Messieurs KARAMOKO Yayoro et Manin KARAMOKO, et Madame BAMBA Fatoumata enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le n°122 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur GOURENE Germain, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, sous le n°027 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

Des faits

- Considérant que** par requête du 18 décembre 2011, reçue et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 20 décembre 2011, sous le n°122, Messieurs KARAMOKO Yayoro et Manin KARAMOKO, et Madame BAMBA Fatoumata, candidats du Rassemblement des Républicains, RDR, au scrutin législatif de décembre 2011, dans la circonscription n°27 de Kongasso-Kounahiri communes et sous-préfectures, sollicitent l'annulation dudit scrutin ;
- Qu'ils** relèvent l'absence d'impartialité de l'Administration en ce que le préfet soutenait le candidat indépendant GOURENE Germain ;
- Qu'ils** expliquent que le 10 décembre 2011, le préfet tenait une réunion et annonçait l'élargissement du territoire de la circonscription électorale n°27 à cinq nouveaux villages, notamment Boayaoro, Asseyaokro, Foutounou et Borebo, alors qu'aucun des candidats n'y avait fait campagne, à l'exception de Monsieur GOURENE ;
- Qu'ils** affirment que lors du déroulement du scrutin, le candidat GOURENE a extrait certains scrutateurs et des représentants de candidats des

bureaux de vote, après s'être entretenu avec les agents de la Commission électorale indépendante ;

Qu'ils soulignent que ces absences sont établies par l'existence de signatures falsifiées sur les procès-verbaux, quand ceux-ci ne comportent aucune signature ;

Qu'enfin, ils avancent que Monsieur GOURENE ne pouvait pas valablement être candidat au présent scrutin, car il était président de l'université d'Abobo-Adjamé, lieu d'exactions graves lors de la crise postélectorale ;

Considérant qu'à travers ses répliques, enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, Monsieur GOURENE Germain, dont l'élection est contestée, soulève l'irrecevabilité de la requête au double motif que d'une part, en application des articles 98 et suivants du code électoral, il a été déclaré éligible par le Conseil constitutionnel, et, d'autre part, l'inéligibilité au regard de l'article 102 du code électoral ne peut être mise en cause qu'au cours de la législature ;

Qu'intervenant sur le fond, il avance que les griefs invoqués par les requérants ne sont soutenus par aucune preuve ;

Qu'il explique que les procès-verbaux produits par les requérants comportent bien les signatures de leurs représentants respectifs, et venant de perdre son neveu à Toumodi, il a dû s'y rendre, de sorte qu'il ne pouvait pas être sur les lieux du vote ;

DE LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requête est recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la mise en cause du Préfet

Considérant que, comme le prévoit l'article 21 nouveau du Code électoral, les bureaux et lieux de vote, ainsi que leur nombre sont déterminés sur

proposition conforme de la Commission électorale indépendante par décret pris en Conseil des Ministres ;

Qu'ainsi, ni le préfet de la circonscription de Kongasso, encore moins Monsieur GOURENE Germain ne peut élargir la circonscription électorale, au profit de celui-ci ;

Qu'il s'en suit que le moyen tiré de la partialité du préfet n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des violences lors du déroulement du scrutin

Considérant que les requérants allèguent que Monsieur GOURENE Germain s'est rendu sur les lieux de vote, pour en extraire les scrutateurs ainsi que les représentants des autres candidats ;

Que ceux-ci n'apportent aucune preuve pour soutenir ces allégations ;

Qu'en tout état de cause, il ressort des procès verbaux produits par les requérants, et signés par leurs représentants, que ceux-ci étaient bien présents lors du déroulement du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la moralité du candidat GOURENE et de son inéligibilité

Considérant que les requérants remettent en cause la moralité de Monsieur GOURENE Germain qui, selon eux, n'était pas apte à prendre part aux présentes élections ;

Considérant que, toutefois, conformément aux articles 98 et suivants du Code électoral, le Conseil constitutionnel a déclaré Monsieur GOURENE Germain éligible aux élections législatives du 11 décembre 2011 ;

Qu'ainsi, sauf la procédure de la déchéance prévue à l'article 102 du code électoral, qui ne peut avoir lieu qu'en cours de législature, cette éligibilité ne peut être remise en cause ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Messieurs KARAMOKO Yayoro, Manin KARAMOKO et de Madame Fatoumata BAMBA recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur GOURENE Germain en qualité de Député de la circonscription électorale n°27 de Kongasso-Kounahiri communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané